

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 754

présenté par
M. Fugit

à l'amendement n° 563 de M. Armand

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« ainsi que de développer la production de chaleur issue de combustibles solides de
récupération » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la proposition de loi porte l'objectif de production de chaleur renouvelable à 297 TWh en 2030, contre 181 TWh en 2023.

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR) peuvent permettre de contribuer à l'objectif de production de chaleur renouvelable. Les CSR représentent en effet un type de combustible préparé principalement à partir de déchets non dangereux et non recyclables. Ils sont conçus pour être utilisés comme source d'énergie en remplacement des combustibles traditionnels.

Cette filière, en cours de développement en France, permet de valoriser énergétiquement les déchets en produisant de la chaleur et/ou de l'électricité pour des industriels ou des collectivités, en évitant ainsi le recours à des énergies fossiles.

La Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE) a chiffré

un gisement potentiel de production de chaleur de l'ordre de 10 TWh d'ici 2030, à savoir 8 TWh de chaleur à destination d'industriels et 2 TWh à destination des RCU (Réseaux de Chauffage Urbain).

Le présent sous amendement vise à ajouter le développement de la production de chaleur issue des CSR, en tant qu'atout majeur de décarbonation.